

Arrêt

n° 104 803 du 11 juin 2013
dans l'affaire X/I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Vous êtes née le 3 juillet 1963 à Rubavu. Vous êtes veuve et avez trois enfants. Jusqu'à votre départ du Rwanda, vous exerciez la profession de commerçante.

En 1996, vous êtes victime d'une atteinte grave à votre intégrité physique personnelle commise par un homme qui vous reproche vos démarches entreprises en vue d'éclaircir les circonstances du décès de votre premier époux en avril 1994.

En 2008, vous prenez en charge la gestion des propriétés de votre oncle [T.L.] avec votre tante [I.N.].

En 2010, vous envoyez votre fils et votre neveu effectuer divers travaux dans l'une des propriétés de [T.L.] située à Rubavu. Sur place, ceux-ci sont arrêtés et emprisonnés durant une semaine.

En avril 2012, vous vous présentez à l'administration de Rubavu pour obtenir le recensement de la maison de votre oncle. Vous êtes menacée et chassée par l'employé communal.

Le lendemain de cette visite, un inconnu se présente à votre recherche à votre domicile. Il gifle votre fille et votre domestique, puis part. Vous décidez alors de quitter le Rwanda.

En juin 2012, vous êtes convoquée avec votre tante Immaculée pour acter la cession d'une des maisons de votre oncle à Gisenyi, maison occupée par un certain [G.]. Vous ne vous présentez pas, mais apprenez que [G.] a été menaçant suite à votre absence.

Le 14 août 2012, vous quittez légalement le Rwanda pour le Burundi. De là, vous prenez un avion à destination de Bruxelles où vous arrivez le 16 août 2012. Vous introduisez votre demande d'asile le 27 août 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut relever que vous ne produisez aucun commencement de preuve à l'appui des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Or, au vu de l'importance que ces documents peuvent avoir pour votre demande d'asile, il est raisonnable d'attendre de votre part d'avoir, à tout le moins, entrepris des démarches en vue de rassembler de tels éléments objectifs. Pourtant, vous restez en défaut de fournir la moindre preuve documentaire relative aux problèmes rencontrés.

En l'absence de tels éléments, la crédibilité des faits que vous invoquez repose essentiellement sur l'examen de vos déclarations qui doivent, donc, être circonstanciées, cohérentes et plausibles.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, le Commissariat général estime que plusieurs éléments empêchent de croire que vous avez rencontré des problèmes au Rwanda en raison de la revendication de biens ayant appartenu à votre oncle, [T.L.].

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun document, tel qu'un mandat de représentation ou une procuration, permettant de démontrer la fonction de représentation que vous dites avoir exercée sur les biens de votre oncle [T.L.].

Ensuite, le Commissariat général constate le peu de connaissances dont vous faites preuve au sujet des biens que vous dites avoir revendiqués. Ainsi, il apparaît que vous êtes incapable de donner les adresses exactes de ces biens ou d'indiquer depuis quand [T.L.] possédait ces parcelles (rapport d'audition du 23 octobre 2012, p. 19). Concernant plus particulièrement la ferme occupée à Gisenyi, il apparaît que vous ignorez le nom de la personne qui a occupé ce bien jusqu'en 2008 (rapport d'audition du 23 octobre 2012, p. 17). De même, vous n'êtes pas en mesure de dire la superficie de ce bien (rapport d'audition du 23 octobre 2012, p. 19). Le Commissariat général considère que de telles ignorances concernant les biens dont vous dites revendiquer la propriété depuis 2008 en tant que mandataire des enfants de votre oncle (rapport d'audition du 23 octobre 2012, p. 15) sont peu crédibles et remettent en cause à elles-seules la fonction que vous dites avoir exercée.

Par ailleurs, le Commissariat général estime que vos ignorances sont d'autant moins crédibles que, selon vos déclarations, dans le cadre du projet de recensement des biens fonciers au Rwanda, vous deviez être interrogée au sujet de ces biens (rapport d'audition du 23 octobre 2012, p. pp. 18-19). Confrontée à cet élément, vous donnez une réponse qui ne peut convaincre, à savoir que vous étiez uniquement interrogée sur le numéro de parcelle (rapport d'audition du 23 octobre 2012, p. 19).

Le Commissariat général estime que vos agissements en tant que mandataire des enfants de [T.L.] dans le cadre de la gestion des biens de ce dernier sont tout autant dénués de vraisemblance.

Ainsi, le commissariat général considère qu'il est très peu crédible que vous vous présentiez en 2012 devant un agent chargé du recensement afin de réclamer le titre de propriété d'une parcelle appartenant à [T.L.] sans aucun document (rapport d'audition du 23 octobre 2012, p. 19). Le Commissariat général constate en effet que plusieurs procédures ont été mises en oeuvre au Rwanda dès 2006 permettant d'obtenir de tels titres de propriétés et que les lois et arrêtés relatifs au recensement des biens fonciers font tous référence à des documents de propriétés (voir documents, farde bleue au dossier administratif).

Soulignons encore que vous ne vous informez pas des suites de la réunion ayant pour but la cession d'une des propriétés de [L.], réunion à laquelle vous étiez pourtant convoquée en juin 2012 en tant que représentante des héritiers de [L.] (rapport d'audition du 23 octobre 2012, pp. 22-23). Votre désintérêt est incompatible avec une crainte fondée de persécution.

Pour le surplus, au vu du fait que vous vous présentez comme mandataire des enfants de [T.L.] dans la gestion des biens de ce dernier, le Commissariat général s'étonne que vous ne soyez pas en mesure de fournir une information aussi essentielle que l'adresse de vos cousins (rapport d'audition du 23 octobre 2012, p. 21 et annexe).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez réellement été mandataire des héritiers de [T.L.] et que vous ayez joué un rôle actif dans la revendication de ses biens. A supposer votre fonction établie, quod non en l'espèce, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez rencontrés des problèmes en raison de vos démarches.

Ainsi, relevons que vous déclarez avoir commencé à revendiquer les biens de [T.L.] en 2008 (rapport d'audition du 23 octobre 2012, p. 15). Or, le Commissariat général relève que vous vous êtes fait délivrer un passeport en 2009 et que durant l'année 2010, vous avez effectué plusieurs voyages à l'étranger munie de ce passeport (voir document n°1, farde verte au dossier administratif). Le Commissariat général estime que la délivrance de ce passeport et les voyages que vous avez faits en dehors du Rwanda durant l'année 2010 sont incompatibles avec une crainte de persécution émanant des autorités rwandaises et ayant débuté en 2008. La même constatation s'applique au fait que vous avez quitté le Rwanda légalement en 2012.

Le Commissariat général relève également que selon vos déclarations, avant 2005, les autorités rwandaises ont rendu des jugements en faveur de votre famille, reconnaissant de la sorte la propriété de différents biens à [T.L.], opposant notoire du régime au pouvoir (rapport d'audition du 23 octobre 2012, p. 21), et ce, parfois à l'encontre de personnages importants tels que des juges (rapport d'audition du 23 octobre 2012, p. 21). Par conséquent, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous seriez menacée plusieurs années après lorsque vous tentez notamment de faire respecter un jugement rendu par ces mêmes autorités. Vos déclarations ne sont pas vraisemblables.

En outre, vous déclarez que votre fils a fui le Rwanda en 2010 suite aux problèmes qu'il a lui-même rencontrés dans le cadre de la revendication des biens de votre oncle (rapport d'audition du 23 octobre 2012, p. 7). Or, d'une part, il y a lieu de constater que plusieurs contradictions apparaissent suite à l'analyse des déclarations de votre fils (voir documents farde bleue au dossier administratif). Ainsi, alors que vous dites que l'arrestation de votre fils a eu lieu après que ce dernier ait entamé des travaux dans la maison située sur la parcelle de [L.] (rapport d'audition du 23 octobre 2012, p. 11), votre fils, Yannick, déclare qu'il n'a jamais effectué de travaux, mais qu'il a été arrêté lorsqu'il est allé se plaindre de la destruction de la maison en question par des policiers (voir documents farde bleue au dossier administratif). Par ailleurs, vous affirmez que votre fils et son cousin Berthin ont été emprisonnés une

semaine (rapport d'audition du 23 octobre 2012, p. 18). Cependant, votre fils déclare que son cousin est toujours recherché à l'heure actuelle (voir documents farde bleue au dossier administratif). Ces contradictions constituent des indices que les faits que vous rapportez sont créés de toutes pièces. D'autre part, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas capable d'indiquer où en est la procédure d'asile de votre fils Yannick en France alors qu'il ressort des informations transmises par les autorités françaises que sa demande a été rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides le 12 avril 2012 et qu'un recours est pendant devant l'instance d'appel (rapport d'audition du 23 octobre 2012, p. 7 et documents OFPRA, farde bleue). Dès lors que vous affirmez que les problèmes de votre fils sont liés aux vôtres, le Commissariat général considère encore une fois que vous devriez être mieux informée quant à l'évolution de sa situation. Votre manque d'intérêt n'est pas vraisemblable.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez une autre crainte de persécution ou de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général ne peut croire que, à considérer ce fait comme établi, quod non en l'absence du moindre commencement de preuve, l'atteinte grave à votre intégrité physique personnelle soit à l'origine d'une crainte de persécution dans votre chef. Il apparaît que celle-ci a eu lieu plus de seize ans avant votre fuite du Rwanda. Le Commissariat général note, en outre, que vous n'avez pas tenté de porter plainte suite à cette atteinte (rapport d'audition du 23 octobre 2012, p. 24). Or, le Commissariat général rappelle que la protection internationale est subsidiaire à la protection qui est offerte par les autorités nationales. En outre, rien ne permet de penser qu'à l'heure actuelle vous pourriez à nouveau être victime d'une atteinte grave à votre intégrité physique personnelle en cas de retour au Rwanda.

Concernant l'attaque dont votre fille et votre domestique auraient été victimes en avril 2012, le Commissariat général relève que vous n'avez demandé aucune description physique de la personne en question (rapport d'audition du 23 octobre 2012, p. 20). Le Commissariat général estime que votre inertie ne reflète pas une réalité vécue. Elle jette un sérieux doute quant à la réalité de l'agression dont votre famille aurait été victime. De plus, à supposer cette intrusion à votre domicile établie quod non en l'espèce, le Commissariat général estime que le motif à l'origine de celle-ci ne peut être établi dès lors que vous n'êtes pas en mesure d'identifier l'agresseur.

Enfin, le simple fait d'être de la famille de [T.L.] ne peut suffire pour établir une crainte de persécution dans votre chef. Le Commissariat général constate en effet que vous avez vécu au Rwanda jusqu'en 2012, menant une vie publique et travaillant dans différents instances sans être inquiétée.

Enfin, les documents que vous apportez ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Votre passeport (document n° 1, farde verte au dossier administratif) atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente procédure.

Les copies des attestations de décès de vos époux (documents n° 2 et 3, farde verte au dossier administratif) sont des indices du décès de ces personnes.

La copie d'attestation de la zone Amahoro datée d'août 2012, la copie de la lettre du directeur général des impôts adressée au Ministre de l'agriculture et de l'élevage, la copie de la lettre du Ministre de l'agriculture et de l'élevage adressée à [T.L.] et la copie de la fiche cadastrale de la parcelle n°126 à Gisenyi (documents n° 4, 5,6 et 8, farde verte au dossier administratif) sont de sérieux indices du fait que votre oncle [T.L.] possède des biens au Rwanda, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Ces documents ne permettent cependant pas de démontrer que vous avez joué un rôle dans les demandes de restitutions de ces mêmes biens.

L'attestation datée du 19 février 1979 (document n° 6, farde verte au dossier administratif) est illisible. Le Commissariat général ne peut donc tirer aucune information de ce document.

Concernant la lettre de votre neveu [F.L.] adressée au Marie du district de Rubavu (document n° 9, farde verte au dossier administratif), seul un faible crédit peut lui être accordée. Même si ce document vous désigne comme mandataire des héritiers de [T.L.], le Commissariat général estime que les graves ignorances relevées ci-dessus sont incompatibles avec votre fonction de mandataire. En outre, rien ne

permet de démontrer que cette lettre était réellement destinée au Maire de Rubavu et qu'elle a été reçue par ce dernier.

Par conséquent, le Commissariat général estime que ce document ne peut se voir accorder plus de poids qu'un témoignage privé, susceptible de complaisance et qu'il est donc impossible de vérifier l'identité et la sincérité de son auteur.

La même conclusion s'applique aux deux témoignages faits par vos cousins (documents n° 10, farde verte au dossier administratif).

Pour ce qui est des articles de presse et des extraits de livres (documents n° 11 et 12, farde verte au dossier administratif), ces documents concernent votre oncle et son passé politique, ils ne permettent pas de démontrer les faits que vous invoquez actuellement à l'origine de votre fuite du Rwanda.

Enfin, les photos (documents n° 13, farde verte au dossier administratif) que vous avez envoyées au Commissariat général en date du 29 octobre 2012 ne peuvent se voir accorder qu'un crédit limité, le Commissariat général est en effet dans l'incapacité de vérifier l'identité des personnes présentes sur ces clichés ainsi que les circonstances à l'origine de ceux-ci.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « articles 48/3-48/4 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ; article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié ; articles 57/7 bis, 57/7ter, 62 de la loi du 15.12.1980 précitée et 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; Principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de la proportionnalité, de la prise en considération de tous les éléments de la cause et de l'erreur d'appréciation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante annexe à sa requête cinq photographies représentant, selon elle, sa fille blessée au Mozambique à la suite d'une attaque en raison de sa qualité d'étrangère ; des « Fiches de médicaments » prises par la fille de la requérante, les copies de deux courriers de F-F.L.M. « aux différentes autorités rwandaises comme belges en réclamation des biens ayant appartenu à son père

feu [L.T.] datés respectivement du 22.03.2010, du 19.02.2004, divers récépissés d'envois recommandés, huit photographies, en copie, la copie d'un courrier de [L.T.] daté du 27.05.1996 ; une attestation de F-F.L.M. et de P.M.A.L. du 20.02.2013.

A l'audience, la partie requérante dépose un certificat médical du 12.04.2013 et la photocopie en couleur des cinq des photographies annexées à la requête représentant, selon elle, sa fille blessée au Mozambique à la suite d'une attaque en raison de sa qualité d'étrangère.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée relève, en substance, que les faits relatés par la requérante pour soutenir sa demande de protection internationale ne sont pas crédibles.

La partie requérante conteste cette analyse et tente d'apporter une réponse aux motifs de l'acte attaqué.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement constater le peu de connaissance de la requérante quant aux biens qu'elle dit avoir revendiqués, le caractère peu convaincant des dépositions de la requérante qui dit s'être présentée devant un agent chargé du recensement sans être porteuse d'aucun document, le désintérêt de la requérante quant aux suites de la réunion ayant pour but la cession d'un des propriétés de L., ainsi que le caractère invraisemblable de son ignorance de l'adresse de ses cousins alors qu'elle déclare être mandataire de ceux-ci. Le Conseil estime que ces motifs sont pertinents, se vérifient au dossier administratif et permettent de considérer qu'il n'est nullement établi que la requérante ait réellement agi en tant que mandataire des héritiers de T.L.

En termes de requête, la partie requérante expose qu' « Il est clair que la partie requérante avait reçu mandat des héritiers de [L.T.]. Tous ces documents qui le prouvent ont été produits », qu'elle a donné une « fiche cadastrale », une « correspondance concernant cette parcelle », un « document concernant la parcelle n°2 », ce qui démontre qu'elle connaît bien ces biens ayant appartenu à son oncle paternel. Elle expose qu'elle ne pouvait pas décrire les biens autrement étant donné que son oncle fut un « homme fort et riche » au Rwanda. Elle expose qu'au Rwanda, « entre la théorie et la pratique, il y a

une nette différence », que les biens de son oncle étaient occupés par des personnalités hautement placées qui ne veulent pas les céder et que la procédure permettant d'obtenir des titres de propriété devait être effectuée par le propriétaire en personne et qu'elle est longue.

S'agissant de son refus de se présenter à la réunion à laquelle elle a été conviée, elle fait valoir que ça n'en valait « pas la peine car les dés avaient déjà été jetés ». S'agissant de l'adresse de ses cousins, elle déclare qu'elle n'est pas en Belgique depuis longtemps et que « s'orienter n'est pas facile ».

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications qui ne sont pas de nature à restituer au récit de la requérante la consistance qui lui fait défaut. S'il n'est pas contesté que la requérante soit la fille de A.N. et que T.N. soit son oncle, le Conseil ne peut tenir pour établi, au vu des nombreuses inconsistances et incohérences émaillant le récit de la requérante, que celle-ci ait prit une part active dans la gestion des biens de son oncle.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu également valablement constater que les autorités rwandaises ont rendu des jugements en faveur de la famille de la requérante de sorte qu'elle a pu estimer qu'elle ne comprend pas les raisons pour lesquelles la requérante serait menacée plusieurs années après lorsqu'elle tente de faire respecter ces jugements.

En termes de requête, la partie requérante fait valoir que « certains de ses biens lui ont été remis » et ce « en raison de leur état lamentable » mais que « d'autres biens sont entre les mains des barons du régime » et « ne peuvent pas faire l'objet de restitution ».

Le Conseil estime que cet argument n'est nullement étayé et relève de l'hypothèse de sorte qu'il ne convainc pas de la réalité des faits que la requérante relate pour soutenir sa demande de protection internationale.

De même, la partie défenderesse a pu valablement constater que les propos de la requérante contredisent ceux de son fils. En termes de requête, la partie requérante estime que les déclarations de son fils doivent être considérées comme des renseignements « étant donné qu'il n'a pas encore été reconnu réfugié » et que son fils a quitté le pays avant de connaître les informations concernant Berthin, que celui-ci a été mis en détention et a été libéré après le fils de la requérante qui ne pouvait donc pas « savoir de ses nouvelles » puisqu'il a quitté le pays après sa mise en liberté.

Le Conseil estime que ces arguments ne sont pas de nature à apporter une quelconque explication aux contradictions relevées par la partie défenderesse et n'emportent pas la conviction que les faits que relate la requérante ont été réellement vécus par elle.

S'agissant de l'agression sexuelle que la requérante dit avoir subie, le Conseil relève que la partie défenderesse a pu relever qu'à la supposer établie, cette agression a eu lieu seize ans avant sa fuite et que rien ne permet de penser que la requérante pourrait à nouveau craindre de subir une telle agression.

Quant à la violation de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que conformément à l'article 57/7bis de la loi précitée, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

A cet égard, le Conseil se réfère expressément à l'exposé des motifs de la loi du 28 avril 2010 portant des dispositions diverses (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2009-2010, n° 2423/001, Exposé des motifs, pp.13-14) : « [...] cette disposition [...] implique un renversement de la charge de la preuve. Ceci signifie qu'en pareil cas, c'est à l'instance [d'asile] de démontrer, le cas échéant, que les persécutions ou les atteintes graves subies antérieurement ne doivent pas être considérées comme une indication de crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteinte grave. Cet article n'exclut pas la possibilité d'octroyer [...] la protection, en prenant compte dans l'appréciation la crainte subjective, dans les cas où le traumatisme a été particulièrement élevé. Lorsqu'il est établi que l'intéressé éprouve une crainte subjective très forte résultant de persécutions antérieures particulièrement graves, il pourra être admis que la personne puisse valablement continuer de refuser de se revendiquer de la protection de son

pays d'origine. Et ce, même si les circonstances qui l'ont amenées (sic) à quitter le pays ont objectivement disparu. Cette situation peut être considérée comme une circonstance impérieuse justifiant elle seule l'octroi d'asile. ».

En l'espèce, à supposer établi que la requérante ait été victime d'une agression sexuelle en 1996, le Conseil estime qu'il n'y a aucune bonne raison de penser que cette persécution ou ces atteintes graves puissent se reproduire. Il relève que la requérante n'a quitté son pays d'origine qu'en 2012, soit plus de seize ans après l'agression dont elle fait état et que son récit n'est pas estimé convaincant sur les autres événements qu'elle relate pour soutenir sa demande de protection internationale. Le Conseil estime également qu'il n'y pas lieu de considérer en l'occurrence que cette persécution ou ces atteintes graves puissent être à elles seules constitutives d'une crainte fondée, la requérante n'établissant nullement qu'elle éprouve une crainte subjective très forte résultant de persécutions antérieures particulièrement graves.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir de l'application de l'article 57/7bis de la loi précitée.

Le Conseil estime également que le simple fait d'avoir un lien de filiation avec A.N. ou T. L. ne saurait suffire à emporter la conclusion que la requérante a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que la requérante, dont les propos sont inconsistants et n'emportent pas la conviction du Conseil, reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes ainsi alléguées, le Conseil rappelant, pour autant que de besoin, que la charge de la preuve lui incombe.

Quant à l'agression de la fille de la requérante, le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que les propos de la requérante sont peu convaincants et que le motif de cette agression n'est nullement établi. Les arguments avancés en termes de requête selon lesquels la requérante n'était pas présente lors de cette agression et que les enfants étaient traumatisés ne peuvent suffire à renverser cette analyse. Le Conseil estime que les faits relatés par la requérante pour soutenir sa demande de protection internationale ne sont pas établis et que ses propos inconsistants empêchent de croire au bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

S'agissant des documents produits par la requérante, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte attaqué qui se vérifie à la lecture des dites pièces et est pertinente. Le Conseil observe que ces documents ne sont pas de nature à établir que la requérante ait pris une part active dans la demande de restitution des biens de son oncle, ce que la teneur de ses dépositions empêche de croire.

S'agissant plus particulièrement de la lettre de F.L. et des témoignages des cousins de la requérante, le Conseil rappelle que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Partant, lorsqu'ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante. En l'espèce, ces documents ne permettent pas d'expliquer le caractère indigent des dépositions de la requérante.

S'agissant des documents annexés à la requête, le Conseil estime que les photographies représentant, selon la requérante, sa fille blessée au Mozambique à la suite d'une attaque en raison de sa qualité d'étrangère, ne permettent nullement d'établir les circonstances et les motifs de cette agression et rappelle que les propos de la requérante quant à ce ne sont pas estimés convaincants. Il en va de même des « Fiches des médicaments » pris par la fille de la requérante qui ne permettent nullement d'établir la réalité des faits invoqués par la requérante pour soutenir sa demande de protection internationale.

S'agissant des copies de deux courriers de F-F.L.M. « aux différentes autorités rwandaises comme belges en réclamation des biens ayant appartenu à son père feu [L.T.] » datés respectivement du 22.03.2010, du 19.02.2004, et des huit photographies, en copie, le Conseil constate que s'il n'est pas contesté F-F.L.M. soit propriétaires de divers biens immobiliers, ces documents n'apportent aucune

explication au défaut de crédibilité des faits invoqués par la requérante et qu'ils ne peuvent suffire à établir que la requérante ait bien été mandatée afin de s'occuper de la gestion des biens de son oncle décédé et qu'elle ait connu les ennuis dont elle fait part dans ce cadre. Le Conseil observa par ailleurs que ces deux courriers ne font aucun mention de la requérante. Il en va de même, pour les mêmes motifs, de la copie d'un courrier de [L.T.] daté du 27.05.1996.

Quant à l'attestation de F-F.L.M. et de P.M.A.L. du 20.02.2013, le Conseil constate son caractère privé et estime qu'il n'apporte aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité des faits invoqués par la requérante.

Le certificat médical déposé à l'audience n'est pas de nature à apporter un quelconque élément qui soit de nature à expliquer le manque de consistance des faits relatés par la requérante. Le Conseil estime que ce document qui mentionne notamment que la partie requérante souffre du sida ne permet nullement, à lui seul, d'établir que cette affection trouve son origine dans les persécutions qu'elle invoque. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à en restaurer la crédibilité défailante.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET